

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 343-14 du 5 rabii II 1435 (5 février 2014) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (6 décembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (6 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 50-73 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques (4^{ème} catégorie) sont fixées comme suit :

« I. – Première série T : Autocars de tourisme.

Caractéristiques	Luxe	Tourisme
Espace libre (dos à dos)	0.80 mètre	0.76 mètre
Age maximum du véhicule	12	12
	Stabilisateur à l'arrière	Stabilisateur à l'arrière

« Les autocars de tourisme de la classe « Luxe » pourront passer automatiquement dans la classe tourisme, à condition qu'ils n'aient subi aucune modification en rapport avec les caractéristiques et conditions d'aménagement ci-dessus. »

« Les autocars de tourisme de la classe « Tourisme » pourront passer dans la classe « Luxe » à condition qu'ils disposent des caractéristiques et conditions d'aménagement relatives aux autocars de tourisme de la classe « Luxe » et après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service compétent du ministère de l'équipement, du transport et de la logistique. »

« II. – Deuxième série T : Minicars de tourisme.

Caractéristiques	Luxe	Tourisme
Age maximum du véhicule	12	12
	Stabilisateur à l'arrière	Stabilisateur à l'arrière

« Les minicars de tourisme deuxième série T, peuvent être dispensés de l'équipement de ralentisseur si leur circulation se limite à l'intérieur du périmètre urbain. »

« Les minicars de tourisme de la classe « Luxe » pourront passer automatiquement dans la classe tourisme, à condition qu'ils n'aient subi aucune modification en rapport avec les caractéristiques et conditions d'aménagement ci-dessus. »

« Les minicars de tourisme de la classe « Tourisme » pourront passer dans la classe « Luxe », à condition qu'ils disposent des caractéristiques et conditions d'aménagement relatives aux autocars de tourisme de la classe « Luxe » et après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service compétent du ministère de l'équipement, du transport et de la logistique. »

« III. – Troisième série T : TGR- Voitures de Grande Remise »

« 1. –.....; »

« 2. – Ne peuvent être admises comme voitures de grande remise »

« Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de 8 ans d'âge de parfaite présentation, en excellent état mécanique. »

« 3. – Les voitures de grande remise.....»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1435 (5 février 2014).

AZIZ RABBAH.